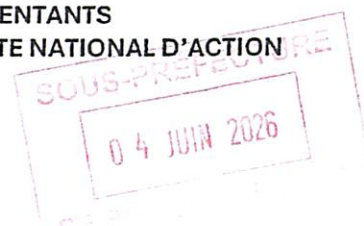




SYMSAGEB – ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN DU BOULONNAIS

DÉLIBÉRATION

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – DESIGNATION DE REPRESENTANTS DESIGNATION DES DELEGUES LOCAUX DU SYMSAGEB AUPRES DU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS) 2026-24 / 26-05-2026



Rapporteur : Président

Vu :

- Désignation des délégués locaux du SYMSAGEB auprès du Comité National d'Action Sociale (CNAS)
- les statuts du SYMSAGEB,
- l'adhésion du SYMSAGEB au Comité National d'Action Sociale (CNAS),

Considérant :

- que le CNAS met en œuvre des prestations d'action sociale au bénéfice des agents des collectivités et établissements adhérents,
- que chaque collectivité adhérente désigne un délégué pour le collège des élus et un délégué pour le collège des agents,
- l'installation du nouveau comité syndical à la suite du renouvellement des collectivités membres,

Il convient de procéder à la désignation des délégués locaux du SYMSAGEB auprès du CNAS.

Il est proposé de désigner :

- Délégué du SYMSAGEB au CNAS – collège des élus : Monsieur Luc VAN ROEKEGHEM
- Délégué du SYMSAGEB au CNAS – collège des agents : Madame Sophie BOULANGER

Après en avoir délibéré,

Le Comité syndical décide :

- de désigner les personnes susmentionnées en qualité de délégués locaux du SYMSAGEB auprès du Comité National d'Action Sociale (CNAS), respectivement pour le collège des élus et le collège des agents,
- de préciser que cette désignation vaut pour la durée du mandat du comité syndical.

VOTES		
Pour	Contre	Abstention
27	0	0
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ		
Ont signé tous les membres présents		

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

Antoine LOGIÉ



La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès du Symsageb, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.